

DOSSIER N° 00 21 64

SOPHIE COUSINEAU

Demanderesse

c.

MINISTÈRE DES FINANCES

Organisme public

-et-

BOMBARDIER AÉRONAUTIQUE

Tierce partie

DÉCISION PRÉLIMINAIRE

Vu la demande présentée, le 5 février 2002, par les procureurs de la demanderesse et de la tierce partie;

Vu la conférence téléphonique tenue par la Commission d'accès à l'information du Québec (la Commission), le 8 février 2002, en présence des procureurs impliqués au dossier;

Vu les motifs invoqués par l'organisme à l'appui de son refus de communiquer les documents réclamés par la demanderesse;

Vu la requête de l'organisme de présenter une preuve *ex parte*;

Vu l'engagement à la confidentialité signé le 22 novembre 2001 par les procureurs de la demanderesse et de la tierce partie pour assister à la preuve *ex parte*;

Vu la tenue et la poursuite de ladite audience *ex parte*;

Vu que le procureur de la tierce partie veut présenter des observations générales aux représentants de sa cliente dans le but de vérifier, le cas échéant, un éventuel règlement à l'amiable du dossier à la suite de la présentation d'une partie de la preuve *ex parte*;

Vu la lettre ce même jour du procureur de l'organisme confirmant l'autorisation de son client de permettre spécifiquement et partiellement une levée de l'engagement à la confidentialité concernant le procureur de la tierce partie;

EN CONSÉQUENCE :

La Commission **AUTORISE** le procureur de la tierce partie à discuter avec sa cliente agissant par ses représentants aux seules fins de la possibilité d'un éventuel règlement à l'amiable du présent dossier;

La Commission comprend que la présente autorisation est limitée à ce que le procureur de la tierce partie établisse de façon générale la nature de certains documents examinés lors de la preuve *ex parte* à sa cliente, mais de manière à ne pas dévoiler le contenu factuel desdits documents.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Montréal, le 8 février 2002

M^e Raymond Doray
Procureur de la demanderesse

M^e Bertrand Roy
Procureur de l'organisme

M^e François Fontaine
Procureur de la tierce partie